

VD_OMNI PE.2025.0089 vom 25. November 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2025.0089

FR: VD_OMNI PE.2025.0089 du 25 novembre 2025

IT: VD_OMNI PE.2025.0089 del 25 novembre 2025

Regeste

A. _____, B. _____/Service de la population (SPOP) | Refus du SPOP de délivrer une autorisation de séjour en vue du regroupement familial de deux filles vivant au Sénégal avec leur mère, domiciliée en Suisse et au bénéfice d'une autorisation de séjour. Il est établi que la mère des recourantes émarge entièrement à l'aide sociale depuis trois ans et qu'il n'existe à ce jour pas de perspective favorable d'évolution. L'autorité intimée n'a dès lors pas abusé de sa marge d'appréciation en refusant de délivrer en faveur des recourantes une autorisation de séjour. Rejet du recours également sous l'angle du cas de rigueur au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI. Recours pendant au TF (2C_733/2025)

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue sur la base de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11); elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert (art. 92 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Déposé dans le délai légal (art. 95 LPA-VD) par les destinataires de la décision attaquée, le recours satisfait de plus aux exigences formelles prévues par la loi (art. 79 et 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond

E. 2

Le litige porte sur le refus de l'autorité intimée d'octroyer une autorisation de séjour aux recourantes, filles mineures, résidant au Sénégal, de C. _____, domiciliée en Suisse et qui est, elle, au bénéfice en Suisse d'une autorisation de séjour. Les recourantes estiment principalement remplir les conditions du regroupement familial au sens de l'art. 44 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), subsidiairement celles de l'art. 30 al. 1 let. b LEI (cas individuels d'une extrême gravité).

E. 3

En premier lieu, la décision attaquée retient que les conditions permettant un regroupement familial en Suisse ne sont pas réalisées, dans la mesure où la recourante dépend de l'aide sociale. a) Selon l'art. 44 LEI, l'autorité compétente peut octroyer une autorisation de séjour au conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour et à ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans aux conditions cumulatives suivantes: ils vivent en ménage commun avec lui (let. a); ils disposent d'un logement approprié (let. b); ils ne dépendent pas de l'aide sociale (let. c); ils sont aptes à communiquer dans la langue nationale parlée au lieu de domicile (let. d); la personne à l'origine de la demande de regroupement familial ne perçoit pas de prestations complémentaires annuelles au sens de la loi sur les prestations

complémentaires (LPC; RS 831.30) ni ne pourrait en percevoir grâce au regroupement familial (let. e). b) Dans le cas présent, la mère des recourantes ne conteste pas être soutenue entièrement par l'aide sociale à tout le moins depuis le mois d'août 2022. En outre, comme l'indique l'autorité intimée sans être contredite à cet égard, même si la demande que la prénommée a présenté au titre de l'assurance-invalidité devait aboutir à l'octroi pour elle d'une rente AI, les besoins d'une famille de trois personnes nécessiteraient l'octroi de prestations complémentaires au sens de la LPC. Certes, la recourante démontre une grande volonté pour s'intégrer et dépasser les obstacles liés à son illettrisme. Elle ne peut toutefois se prévaloir d'aucune promesse d'engagement ou perspective d'emploi concrète. Dans ces conditions, il est établi que la mère des recourantes émerge entièrement à l'aide sociale depuis trois ans et qu'il n'existe à ce jour pas de perspective favorable d'évolution. L'autorité intimée n'a dès lors pas abusé de sa marge d'appréciation en refusant de délivrer en faveur des recourantes une autorisation de séjour réglementée à l'art. 44 al. 1 let. c LEI, en raison de la forte dépendance à l'aide sociale de leur mère. c) Il convient cependant encore d'examiner si les recourantes peuvent directement se prévaloir de l'art. 8 de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101), comme elles le soutiennent. Aux termes de l'art. 8 CEDH, toute personne a notamment droit au respect de sa vie privée et familiale. Cette disposition ne confère en principe pas un droit à séjourner dans un Etat déterminé. Le fait de refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse peut toutefois porter atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par cette disposition (ATF 139 I 330 consid. 2.1; ATF 135 I 143 consid. 1.3.1, 153 consid. 2.1; TF 2C_1075/2015 du 28 avril 2016 consid. 3.1). Afin de s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, un étranger peut ainsi, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 135 I 143 consid. 1.3.1; ATF 130 II 281 consid. 3.1) et que cette relation ait préexisté (cf. TF 2C_508/2009 du 20 mai 2010 consid. 4.1; TF 2C_537/2009 du 31 mars 2010 consid. 3). Les relations protégées par cette disposition sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 137 I 113 consid. 6.1 et les références citées). Dans ce cadre, il y a lieu également, comme le soutiennent les recourantes, de prendre en considération la jurisprudence rendue par la CourEDH (arrêt du 4 juillet 2023, Affaire B.F. et autres c. Suisse, requêtes nos 13258/18, 15500/18, 57303/18 et 9078/20). Dans cette jurisprudence, la Cour a rappelé que les Etats membres bénéficient d'une certaine marge d'appréciation pour subordonner à l'indépendance de l'assistance sociale le regroupement familial d'une personne. Cette marge est toutefois considérablement plus réduite que celle accordée aux Etats en relation avec l'introduction de délais d'attente pour le regroupement familial sollicité par des personnes qui n'ont pas le statut de réfugiées, mais un statut de protection subsidiaire ou temporaire. Dans l'application de l'exigence d'indépendance financière, les Etats doivent en particulier tenir compte de façon adéquate des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine, compte tenu des risques de mauvais traitements. Plus le temps passe, plus ces obstacles prennent de l'importance dans la pondération des intérêts. La CourEDH retient ainsi que la condition de l'indépendance de l'aide sociale doit être appliquée avec suffisamment de souplesse, comme un élément d'une appréciation globale et individualisée du juste équilibre à maintenir entre les intérêts en jeu. Peu importe son statut en droit suisse, une personne réfugiée ne devrait pas être tenue à l'impossible pour obtenir le regroupement

familial. Lorsqu'elle est et reste incapable de satisfaire aux exigences relatives à son revenu bien qu'elle ait fait tout ce qui était raisonnablement exigible pour devenir financièrement indépendante, appliquer sans aucune flexibilité cette exigence pourrait, le temps passant, conduire à la séparation permanente de la famille. Depuis sa séparation d'avec son époux, la recourante bénéficie d'une autorisation de séjour, selon le dossier la concernant, transmis par le SPOP en date du 1^{er} septembre 2025. Or, quand le parent étranger, à l'instar de la mère des recourantes, ne jouit pas d'une autorisation d'établissement en Suisse mais uniquement d'un droit au renouvellement de son titre de séjour, un droit au regroupement familial tiré de l'art. 8 CEDH ne peut être invoqué que pour autant que les conditions fixées par le droit interne, en l'occurrence celles de l'art. 44 LEI, compatibles avec l'art. 8 CEDH (TF 2C_914/2020 du 13 mars 2021 consid. 5.10 avec réf. en lien avec les prestations complémentaires AI), soient respectées (cf. ATF 146 I 185 consid. 6.2; 139 I 330 consid. 2.4.1; 137 I 284 consid. 2.6; arrêt 2C_236/2025 du 10 juillet 2025 consid. 3.2; cf. toutefois d'autres arrêts du TF notamment 2C_360/2016 du 31 janvier 2017 consid. 5.2 ou du TAF notamment F-1034/2022 du 28 octobre 2024 consid. 8 selon lesquels en présence de circonstances toutes particulières, une simple autorisation de séjour suffisait, s'il apparaissait que l'étranger pouvait se prévaloir "de fait" d'un droit de présence assuré en Suisse). Sous cet angle, il reste donc douteux que les recourantes puissent invoquer directement l'art. 8 CEDH. La question souffre néanmoins de rester indécise, le recours devant de toute façon être rejeté pour les motifs qui suivent (cf. consid. 4 infra).

E. 4

Les recourantes plaident l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI. a) Selon cette disposition, il est possible de déroger aux conditions d'admission dans le but de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité. Cette disposition est concrétisée à l'art. 31 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), dont l'al. 1 impose la prise en considération, lors de l'appréciation, notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). D'après la jurisprudence, les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas de rigueur est soumise doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, respectivement que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte, pour lui, de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse (ATF 130 II 39 consid. 3; ATF 128 II 200 consid. 4 et les références; cf. également CDAP PE.2016.0053 du 20 juin 2017 consid. 3a et les références). b) En l'occurrence, les recourantes font valoir dans leur recours être dans une situation d'urgence et de danger au Sénégal. Elles indiquent avoir peur pour leur intégrité physique et psychique, en particulier en lien avec une éventuelle excision, qui, bien qu'interdite par la loi, continue à se pratiquer au Sénégal. Elles invoquent, étudées à l'appui,

que les mutilations génitales féminines (MGF) constituent une pratique profondément ancrée au Sénégal, qui touche généralement les filles à un très jeune âge. Malgré les efforts en cours, les niveaux de MGF stagnent depuis au moins deux décennies. Cette pression serait du reste concrète, d'autant plus que leur mère, en tant que femme divorcée et résidente en Suisse, n'aurait pas l'autorité nécessaire pour empêcher ces mutilations. Dans leur dernière écriture du 30 septembre 2025, les recourantes rappellent en outre que leur mère est leur seule figure parentale et que leur père, s'il a fait les démarches pour les reconnaître à leur naissance respective, n'a ni contribué financièrement à leur entretien ni n'a entretenu des contacts personnels avec elles. Le Sénégal a promulgué en 1999 une loi interdisant les MGF et a mis en œuvre plusieurs plans d'action pour mettre fin à cette pratique, même si les MGF constituent une pratique profondément ancrée au Sénégal, qui touche généralement les filles à un très jeune âge (Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Mutilations génitales féminines au Sénégal: Bilan d'une étude statistique, UNICEF, New York, 2022). Ces mutilations touchent avant tout les très jeunes filles, puisqu'elles sont pratiquées majoritairement avant l'âge de 5 ans, et rarement après 10 ans. Le dossier fait certes état des craintes de la mère de la recourante que de telles mutilations soient effectuées sur les recourantes, sans toutefois que ne soit établi un risque concret. Ces dernières qui sont nées en 2007 et 2009, sont désormais âgées de plus de 18 ans, respectivement de plus de presque 16 ans, de telle sorte que le risque d'une excision apparaît comme d'autant moins fondé. La crainte d'une excision est donc hypothétique en l'état et aucun indice suffisamment concret ou sérieux n'a été invoqué, de sorte que celle-ci n'est pas objectivement fondée. Si le tribunal comprend aisément la situation extrêmement compliquée provoquée par l'éloignement des recourantes d'avec leur figure parentale essentielle, aucun élément du dossier des recourantes ne permet d'établir qu'elles seraient elles-mêmes dans une situation de détresse personnelle. Certes, on lit dans l'attestation transmise au tribunal le 26 août 2025 et établie par la personne qui s'occupe des recourantes au Sénégal que ces dernières se sont retrouvées seules parce que, l'amie qui les prenaient en charge ne pouvait plus s'en occuper, mais que cet hébergement est provisoire. En cela cependant, elles ne peuvent se prévaloir d'une situation particulière qui justifierait un besoin de venir Suisse rejoindre leur mère. Si les recourantes indiquent ne pas ou plus avoir de contact avec leur père, elles n'établissent au surplus pas qu'il refuserait de s'occuper d'elles. Il n'existe par ailleurs aucun autre facteur de dépendance qui irait au-delà des sentiments d'attachement usuels dans une famille. Ainsi que l'a retenu l'autorité intimée, aucun élément ne permettrait de considérer qu'à défaut d'octroi des autorisations demandées, les recourantes se trouveraient dans une situation de détresse personnelle au sens de la disposition précitée. Leur âge, leur parcours, leur niveau d'études et le fait qu'elles ont toujours vécu dans leur pays, laissent même présager le contraire. Sur ce point également, les décisions entreprises doivent ainsi être confirmées.

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu les circonstances de l'affaire, il sera renoncé à la perception d'un émolument judiciaire (art. 50, 91 et 99 LPA-VD). L'assistance judiciaire a été octroyée par décision incidente du 20 juin 2025, mais limitée à l'exonération de l'avance de frais. La renonciation à la perception des frais de justice rend ainsi l'assistance judiciaire sans objet. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.